

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 26/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREOS Sucrerie de Boiry

4 rue de la Sucrerie
62175 Boiry-Sainte-Rictrude

Références : 1151-2024
Code AIOT : 0007000656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement TEREOS Sucrerie de Boiry implanté 4, rue de la Sucrerie 62175 Boiry-Sainte-Rictrude. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS Sucrerie de Boiry
- 4, rue de la Sucrerie 62175 Boiry-Sainte-Rictrude
- Code AIOT : 0007000656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations TEREOS France de Boiry-Sainte-Rictrude sont soumises à autorisation sous les

rubriques 2160.2a, 3110, 3310.b, 3642.2, 4130.2a et 4801.1.

L'exploitation a été autorisée par arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1984, 18 décembre 1986, 7 novembre 1989 et 19 septembre 1997.

La société TEREOS a été autorisée par arrêté du 20 janvier 1997 puis par arrêté du 26 décembre 1997 à valoriser une partie des jus d'herbes et des eaux décantées par épandage sur des terres agricoles. Ces prescriptions ont été remplacées par celles de l'arrêté du 9 août 2017.

L'exploitation du bassin d'eaux condensées n°3 (EC3) est réglementée par arrêté préfectoral du 26 février 2020. L'exploitation des autres bassins est réglementée par arrêtés des 16 novembre 1987, 7 novembre 1989, 10 décembre 1991, 19 septembre 1997 et 25 août 2012.

Les installations sont visées par la directive IED.

Pour l'exercice de son activité, l'usine TEREOS dispose de plusieurs bassins, ceints de digues érigées jusqu'à une hauteur variant globalement de 5 à 18 mètres selon l'ouvrage :

- Bassins de stockage des eaux terreuses (décantation) :

- bassin 82 (volume total 1 222 931 m³) - année 1982 ;
- bassin 83 (volume total 767 901 m³) - année 1983 ;
- bassin 89 (volume total 1 645 142 m³) - année 1989 ;
- bassin 97 (volume total 1 222 180 m³) - année 2002 ;

- Bassins à eau

- bassin 40 ha (volume total 2 589 437 m³) - année 1975 ;
- bassin 20 ha (volume total 984 522 m³) - année 1962 ;
- bassin 100 000-1 (volume total 59 280 m³) et bassin 100 000-2 (volume total 14 726 m³), constitutifs du bassin dit « 100 000 » ;
- bassin de lagunage (volume total 384 935 m³) - année 1975.

Un pompage des effluents issus du bassin 100 000 permet leur utilisation au sein de l'installation de déshydratation de pulpes (cheminée laveuse).

- Bassins d'aération

- bassins n°1 et n°2 (volume total 36 540 m³) - année 1996 ;

- Bassin d'eaux condensées

- bassin n°1 (35 150 m³) - année 1996 ;
- bassin n°2 (30 000 m³) - année 1996 ;
- bassin n°3 (100 616 m³) - année 2019.

Ces bassins permettent le recyclage d'eaux condensées au sein du process.

- Bassin à écumes 86 800 m³ : converti en plateforme de stockage d'écumes pressées suite à dossier de porter à connaissance transmis le 11 mai 2023.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	INCIDENT TUYAUTERIE	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les circonstances de l'incident décrites par l'exploitant dans sa déclaration et les éléments communiqués oralement par l'exploitant a posteriori conduisent l'inspection à formuler les demandes suivantes :

- proposer une solution technique pérenne de manière à éviter le renouvellement d'un incident du même type, en évitant autant que possible les assemblages requérant des contrôles périodiques ;
- transmettre, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, un rapport d'incident complété en tenant compte de la demande ci-dessus, avec les mesures complémentaires que l'exploitant propose de mettre en œuvre, associées à un échéancier de réalisation. Ce rapport devra également comporter les résultats détaillés et commentés de l'analyse d'eau réalisée dans le cadre de l'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : INCIDENT TUYAUTERIE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel en date du 13/11/2024, TEREOS a déclaré un incident survenu la veille à 14h au sein de ses installations, dans le cadre de travaux qu'il effectue en vue du remplacement de son réseau de canalisations de transport d'eaux terreuses.

Ces travaux nécessitent des modifications au niveau des chambres à vannes. C'est dans ce contexte qu'au sein de la chambre à vannes située à proximité immédiate du bassin 100 000, l'exploitant a procédé au démontage d'une vanne sur la tuyauterie TB3.

Cette opération constituait le préalable à l'isolement d'un tronçon de canalisation qui ne doit plus être utilisé, vis-à-vis d'un tronçon qui lui sera conservé, pour les transferts d'eau entre la station de pompage et les bassins de lagunage.

L'exploitant indique que quelques minutes après le démarrage de la pompe (selon l'exploitant, à vitesse minimale avec la vanne de refoulement bridée à 10% pour contenir l'effet de pression),

l'équipe en charge des opérations a constaté en supervision une chute rapide de la pression au refoulement. Après arrêt immédiat de la pompe et vérification in situ, l'équipe a constaté un écoulement d'eau au Cojeul. Celui-ci aurait été provoqué par le déboîtement d'un élément en fonte intermédiaire entre la canalisation et la bride, conduisant à la vidange du tronçon de canalisation à l'intérieur de la chambre de vannes.

Les conséquences de l'incident ont été évaluée par TEREOS :

- déversement de 107 m³ d'eaux terreuses dans le Cojeul, correspondant au volume maximal contenu dans la canalisation de refoulement ($3,14 \times 0,35^2 / 4 \times 1100$).

Une analyse d'eau réalisée le 7/11/2024 donnait un pH de 7,18 et une DCO de 3520 mg/Nm³.

L'exploitant a décrit en séance les mesures qu'il a mises en œuvre immédiatement, consistant à souder un renfort tubulaire entre les brides pleines obturant chaque tronçon, pour contenir les effets de pression. Il a en outre indiqué qu'aucune autre chambre de vannes n'est susceptible d'être concernée par un tel incident, en l'absence de travaux du même type à effectuer aux autres emplacements.

L'inspection formule les remarques suivantes :

- **afin d'éviter un incident similaire, en l'absence de garantie sur la tenue dans le temps du dispositif mentionné ci-dessus, il serait souhaitable d'adopter une réponse plus pérenne (par exemple, mise en place d'un coude entre la vanne en place et le tronçon restant en service, et suppression du bras mort) ;**
- **le rapport d'incident transmis le 13/11/2024 devra être complété conformément à l'article ci-dessus, avec le cas échéant un échéancier de réalisation des mesures complémentaires, ainsi que les résultats complets de l'analyse d'eau réalisée (délai : 15 jours).**

Le délai de déclaration de l'incident n'appelle pas de remarque.

En conséquence, il n'est pas proposé de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite
--